

Photo : Fairtrade / Sean hawkey

Évaluation juridique, Fairtrade et Règlement sur la déforestation

Pour les micro-, petits, moyens ou grands opérateurs

FAIRTRADE MAX HAVELAAR FRANCE

Co-funded by the European Union

Dernière mise à jour : 15 septembre 2026

Législation applicable

Les entreprises doivent veiller à ce que les produits visés par le Règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE, ou EUDR en anglais) et commercialisés dans l'UE respectent toutes les exigences énoncées à l'article 3. Autrement dit, les produits en cause doivent être (a) zéro déforestation, (b) issus de pratiques conformes à la législation pertinente du pays de production, et (c) couverts par une déclaration de diligence raisonnée.

Le terme « législation pertinente », telle que définie à l'article 2.40.a-h, recouvre l'ensemble des exigences légales en vigueur dans le pays de production. Le respect de ces lois constitue un élément central du RDUE. C'est pourquoi les entreprises doivent commencer par analyser les informations accessibles au public et recenser la législation applicable dans leurs pays d'approvisionnement. S'il est impossible, à partir des informations disponibles, d'établir un risque de non-conformité négligeable, elles doivent recueillir et conserver les documents attestant du respect des lois applicables.

Quel est le lien entre Fairtrade et les exigences légales du RDUE ?

Fairtrade fournit, pour un premier examen des aspects juridiques, une Carte des risques. Ses Standards peuvent apporter des informations contextuelles et des orientations susceptibles de faciliter l'évaluation juridique relative au RDUE. Dans le cadre de sa certification, les producteurs sont tenus de démontrer qu'ils connaissent et respectent certaines obligations légales nationales, notamment concernant :

- l'utilisation des terres et le régime foncier,
- les droits du travail et les conditions de travail, ainsi que
- la protection de l'environnement.

Le respect de ces exigences fait l'objet d'audits conformes aux Standards Fairtrade. Si ces normes recoupent certaines exigences légales nationales, elles ne valent pas une vérification juridique complète au titre du RDUE. Fairtrade ne peut se substituer à la responsabilité pleine et entière des opérateurs et importateurs en matière de devoir de vigilance dans le cadre du RDUE.

Limitations importantes

Si la certification Fairtrade peut apporter des informations pertinentes, cela ne saurait :

- dispenser les opérateurs de leur obligation de vérifier la légalité de la production au regard de l'ensemble de la législation pertinente au titre du RDUE, ni
- constituer la preuve juridique complète relevant du devoir de vigilance requis par le RDUE.

Les Standards Fairtrade exigent des producteurs et entreprises recourant à une main-d'œuvre salariée qu'ils respectent les législations nationales en matière de régime foncier, de droits du travail et de protection de l'environnement.

Autres documents d'orientation :

Évaluation des risques et mesures d'atténuation
Organigramme

Standards Fairtrade et critères légaux du RDUE

Ce tableau offre un aperçu des indicateurs pertinents pour une première évaluation d'ordre juridique. Il met aussi en évidence les domaines où les Standards Fairtrade traitent en partie de questions liées aux exigences légales du RDUE (article 2.40.a-h). Ces références ne sauraient être interprétées comme une confirmation de conformité aux exigences légales nationales spécifiques visées par le Règlement.

Aspect juridique (article 2.40.a-h)	Standard Fairtrade correspondant	Explication	Autres références
a) Droits d'utilisation des terres	• OPP : 1.1.7	Les producteurs doivent disposer d'un droit sur les terres où ils cultivent le produit. À défaut, ils doivent engager une procédure afin de clarifier la situation juridique relative à ces terres.	• International Property Rights Index
b) Protection de l'environnement	• OPP : 3.1.1, 3.2.31, 3.2.32 • Café : 3.1.2-3.1.8 • Cacao : 3.4.1-3.4.7 • OPP : 3.2.33-3.2.37 (biodiversité) ; 3.2.38-3.2.40 (gestion des déchets) ; 3.2.43 (utilisation efficace de l'énergie) ; 3.2.44 (émissions de gaz à effet de serre et séquestration du carbone) • Café : 3.1.10-3.1.13 (environnement) • Cacao : 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6, 3.2.7 (environnement)	Les Standards pour le café et le cacao ont pour date butoir le 31 décembre 2018. Les évaluations des risques, les plans de prévention et d'atténuation, ainsi que les exigences en matière de données de géolocalisation sont précisés. Les OP doivent prendre des mesures pour protéger la biodiversité, préserver les zones tampons, gérer la cueillette sauvage, sensibiliser le public aux espèces rares ou envahissantes, assurer une gestion responsable des déchets et réduire les émissions.	• Global Climate Risk Index (Germanwatch)
c) Les réglementations relatives aux forêts, notamment en matière de gestion forestière et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation du bois	Aucun	Ne s'applique pas à la certification Fairtrade comme étant directement liée à l'exploitation forestière	• Évaluation des ressources forestières mondiales 2025 (FAO) • Top 10 Lists \| World Resources Institute • Global Deforestation Rates by Country \| GNW
d) Droits des tiers	• OPP : 1.1.7 (droits fonciers et droits sur l'eau) • Café : 1.1.2 (les exportateurs ne se sont ni livrés à des activités illégales, ni n'y ont contribué, notamment en matière de violation des droits des peuples autochtones) • Cacao : 3.1.4-3.1.6 (concernant les « exploitants agricoles », également appelés métayers) ; 1.1.2 (les exportateurs ne se sont ni livrés à des activités illégales, ni n'y ont contribué, notamment en matière de violation des droits des peuples autochtones)	Les exigences au point 1.1.7 du Standard OPP s'appuient sur la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux. Dans ce contexte, on entend par « droits des tiers » les droits des communautés autochtones ou locales.	• Legal Security of Indigenous Lands (LandMark)

Aspect juridique	Standard Fairtrade correspondant	Explication	Autres références
e) Droits du travail	• OPP : 3.3.1-3.3.6 • Café : 3.2.1-3.2.3 (évaluation des risques, politiques et procédures, systèmes de suivi et de correction, notamment en matière de discrimination, de violence et de harcèlement au travail) • Cacao : 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.8 (égalité des chances entre femmes et hommes)	Règles visant au respect des travailleurs agricoles et à la mise en place de garde-fous contre toute violation de leurs droits du travail.	• The Labour Rights Index 2024 \| CLR - CLR
f) Droits humains protégés par le droit international	• OPP : 1.1.6, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.8, 3.3.10 • Café : 3.2.1-3.2.3 (évaluation des risques, politiques et procédures, systèmes de suivi et de correction, notamment en matière de travail des enfants et travail forcé) • Cacao : 3.2.1-3.2.7 (évaluation et suivi DRDHE) ; 3.3.1-3.3.4 (systèmes de suivi et de correction en matière de travail des enfants et travail forcé)	Règles visant au respect des travailleurs agricoles et à la mise en place de garde-fous contre toute violation de leurs droits humains.	• Index universel des droits de l'homme
g) Le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) [des peuples autochtones]	• OPP : 1.1.7 • Café : 1.1.2 (les exportateurs ne se sont ni livrés à des activités illégales, ni n'y ont contribué, notamment en matière de violation des droits des peuples autochtones) • Cacao : 3.2.3 (évaluation des risques et suivi DRDHE), 3.3.7 (programmes destinés à venir en aide aux populations vulnérables), 1.1.2 (les exportateurs ne se sont ni livrés à des activités illégales, ni n'y ont contribué, notamment en matière de violation des droits des peuples autochtones)	L'expression « consentement libre, préalable et éclairé » ne fait pas actuellement partie des exigences standard, mais diverses dispositions protègent les droits des peuples autochtones.	• Legal Security of Indigenous Lands (LandMark)
h) Fiscalité, lutte anti-corruption, réglementation commerciale et douanière	Aucun	Non couvert par les Standards Fairtrade	• Corruption Perceptions Index